



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, bur. 300  
Montréal, Québec H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

Montréal, le 18 février 1997

Aux membres de l'**apff**,

L'APFF est heureuse de vous fournir encore cette année un résumé du budget fédéral déposé par **monsieur Paul Martin, ministre des Finances du Canada**, le 18 février 1997. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement, et sans interruption, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du budget fédéral et du budget du Québec depuis les 21 dernières années dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis l'an dernier, on peut maintenant retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**, en version française et anglaise.

**Michel P. Coderre, avocat, CA**  
(responsable de l'équipe)  
Coderre & Associés

**Monique Lemire, CA, M. Fisc.**  
Conseillère en fiscalité

**Anne-Marie Boucher, avocate, M. Fisc.**  
Brouillette Charpentier Fournier

**Martin Lord, avocat, M. Fisc.**  
Robinson Sheppard Shapiro

**Mike Castelino, CA**  
Caron Bélanger Ernst & Young

**Danièle Milette, M. Fisc.**  
Demers Beaulne & Associés

**Richard Gagné, CA, M. Fisc.**  
Raymond Chabot Martin Paré

**Robert Roy, CGA**  
Conseiller spécial au PDG et Directeur  
des relations gouvernementales - APFF

**Daniel Guérard, CPA, CA**  
Friedman & Friedman

**Murray Sklar, CA, Avocat**

**Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.**  
Coordonnatrice des services  
professionnels - APFF

**Francine St-Onge, CGA, Avocat**  
Bélanger Sauvé

**Denis Lajoie, CA**  
Caron Bélanger Ernst & Young

**Luc Therrien, avocat, M. Fisc.**

Yvon L. CARON  
Président-directeur général



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. MESURES AFFECTANT LES PARTICULIERS</b> .....	3
1.1. Aide fiscale à l'éducation et à la formation .....	4
1.1.1. Augmentation du crédit pour études .....	4
1.1.2. Extension des frais admissibles au crédit pour études.....	4
1.1.3. Report prospectif des crédits .....	4
1.1.4. Assouplissement des règles visant les REÉÉ .....	4
1.2. Mesures touchant le revenu de retraite .....	5
1.2.1. Facteur de rectification (FR) .....	5
1.2.2. Paiements forfaitaires du RPC ou du RRQ .....	7
1.3. Le régime national de prestations pour enfants .....	7
1.4. Mesures fiscales en faveur des Canadiens handicapés .....	8
1.4.1. Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux.....	8
1.4.2. Élimination du plafond de 5 000 \$ applicable aux frais de préposé aux soins.....	8
1.4.3. Attestation aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées .....	9
1.4.4. Fiducies et personnes handicapées .....	9
1.4.5. Modifications du Tarif des douanes .....	9
1.4.6. Supplément remboursable pour les frais médicaux des travailleurs handicapés .....	9
1.5. Bonification de l'aide fiscale pour dons de bienfaisance.....	10
1.5.1. Réduction du taux d'inclusion des gains en capital .....	10
1.5.2. Nouvelle méthode d'évaluation de servitudes de biens écosensibles.....	11
1.5.3. Dons de biens amortissables.....	11
1.5.4. Plus grand accès à l'information .....	11
<b>II. MESURES AFFECTANT LES ENTREPRISES</b> .....	12
2.1. Versement trimestriel des retenues à la source .....	12
2.2. Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT).....	12
2.3. Examen des dispositions sur les prix de transfert .....	13

2.4. Restriction des crédits d'impôt à l'investissement.....	14
2.5. Maintien de la surtaxe sur le capital des institutions financières.....	15
2.6. Mesures reliées à l'environnement.....	15
2.6.1. Fiducies pour l'environnement.....	15
2.6.2. Frais liés à l'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).....	16
2.6.3. Matériel de conservation d'énergie admissible.....	16
2.6.4. Matériel d'occasion.....	17
2.6.5. Exigence relative à la capacité limite des systèmes photovoltaïques.....	17
<b>III. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE ET À LA TAXE D'ACCISE.....</b>	<b>17</b>
3.1. Programme de remboursements aux visiteurs.....	17
3.2. Modification de la Loi sur la taxe d'accise concernant la mesure des volumes du combustible.....	18
<b>ANNEXE 1</b>	
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu	

## **INTRODUCTION**

### ***Un budget politique.....***

Ce budget a certes pour effet de dissiper tout doute sur les intentions électorales du gouvernement. Tout en maintenant le cap sur son projet d'assainissement des finances publiques et sur le contrôle du déficit, le ministre des Finances mise sur la faveur de l'électorat dans certains secteurs clés : l'éducation, l'innovation, la retraite, la santé, les enfants, les Canadiens handicapés et les dons de bienfaisance pour n'en nommer que quelques-uns.

Sur le plan des finances publiques fédérales, l'évidence se concrétise que notre crise financière, jadis portée au premier rang de nos préoccupations nationales, se résorbe très bien. Le ministre affirme sans équivoque que le déficit ne dépassera pas 19 milliards \$ pour 1996-97, et il prévoit des déficits de 17 milliards \$ et 9 milliards \$ en 1997-98 et 1998-99. Le ministre se montre toutefois très réservé à ce sujet, en dépit de prédictions encore plus favorables du secteur privé et une réserve de 2,5 milliards \$ pour éventualités.

Bien que les mesures de rationalisation du ministre au cours des dernières années soient responsables en bonne partie de la réduction du déficit fédéral, il s'impose de souligner que les contribuables canadiens y ont contribué fortement par le biais de leurs impôts personnels. On constate en effet que les recettes de l'État provenant des impôts des particuliers ont augmenté de 56,3 milliards \$ pour 1994-96 à 70,4 milliards pour 1998-99, et on ne met plus en doute que l'absence d'indexation des crédits d'impôts personnels y compte pour beaucoup. Au surplus, il convient de tenir compte du fardeau fiscal provincial et municipal, lequel reflète directement ou indirectement des réductions des transferts fédéraux.

Quant aux nouveaux domaines de largesse du gouvernement, soulignons les suivants :

- une bonification substantielle de l'aide à l'enseignement supérieur et à l'acquisition de connaissances;
- une nouvelle fondation canadienne pour l'innovation, financée par un investissement initial de 800 millions \$;
- 300 millions \$ consacrés à de nouvelles initiatives dans le domaine de la santé;
- une nouvelle prestation fiscale pour enfants;
- une aide fiscale supplémentaire aux personnes handicapées;
- de bonnes nouvelles pour la petite entreprise quant aux versement trimestriels.

Bref, un budget fort sur «les bonnes nouvelles»... et léger sur les mesures fiscales techniques.

## **I. MESURES AFFECTANT LES PARTICULIERS**

### **1.1. Aide fiscale à l'éducation et à la formation**

Le budget propose quatre nouvelles mesures reliées au financement de l'éducation et de la formation :

#### **1.1.1. *Augmentation du crédit pour études***

Le crédit pour études établi à partir d'un montant de 100 \$ par mois (80 \$ en 1995) au cours duquel un étudiant est inscrit à temps plein, passera de 100 à 200 \$; en effet, il passera à 150 \$ en 1997 et atteindra 200 \$ en 1998 et pour les années suivantes pour chaque mois d'étude à temps plein.

#### **1.1.2. *Extension des frais admissibles au crédit pour études***

Actuellement, les frais donnant droit au crédit pour frais de scolarité comprennent les coûts de base de l'enseignement plus certains autres droits d'utilisation de locaux ou de services informatiques. Le budget propose d'inclure à ces frais les frais afférents obligatoires tels, les droits pour les services de santé, de sport et autres services divers que les universités, collèges et autres établissements d'enseignement post-secondaires imposent aux étudiants. Cette mesure entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 1997.

#### **1.1.3. *Report prospectif des crédits***

À l'heure actuelle, si le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé, la partie inutilisée des crédits pour études ou frais de scolarité peut être transférée à son conjoint, son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère dans la mesure où cette personne subvient à ses besoins. La somme des montants transférés et utilisés par l'étudiant ne peut dépasser 5 000 \$ (4 000 \$ en 1995). Le budget prévoit de permettre aux étudiants qui n'auront pas utilisé ou transféré en totalité les crédits, de reporter la partie inutilisée des crédits indéfiniment jusqu'à ce qu'ils aient un revenu imposable suffisant qui leur permette d'en bénéficier.

Le report prospectif s'appliquera aux montants pour études et frais de scolarité accumulés en 1997 et au cours des années ultérieures.

#### **1.1.4. *Assouplissement des règles visant les REÉÉ***

Actuellement, les particuliers peuvent verser 2 000 \$ par année, par bénéficiaire, à titre de cotisations à un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) dont le but est d'accumuler un revenu en vue d'études supérieures. Ces cotisations sont plafonnées à un montant total maximum de 42 000 \$ par bénéficiaire et ne peuvent être déduites du revenu du cotisant; cependant le revenu produit par les cotisations est exonéré d'impôt jusqu'à ce qu'il soit remis aux bénéficiaires qui doivent inclure ce montant à leurs revenus. Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études supérieures, le revenu du REÉÉ doit être transféré à un autre étudiant admissible ou à un

établissement d'enseignement.

D'une part, le budget prévoit de hausser le plafond annuel de cotisations à un REÉE à 4 000 \$ par année. Cette mesure entre en vigueur pour l'année d'imposition 1997.

D'autre part, le budget prévoit que le cotisant pourra retirer le revenu du régime si certaines conditions sont respectées :

- si tous les bénéficiaires ne poursuivent pas d'études supérieures après avoir atteint l'âge de 21 ans;
- si le régime a existé pendant au moins 10 ans.

Le cotisant aura droit de transférer sans pénalité le revenu du REÉE à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), s'il peut demander des déductions au titre du REÉR pour l'année du transfert; ce montant transféré ne doit pas excéder 40 000 \$. Si les déductions au titre du REÉR ne compensent pas complètement le revenu du REÉE, un impôt supplémentaire de 20 % s'appliquera en sus de l'impôt ordinaire sur le revenu reçu du REÉE et non transféré à un REÉR. Cette mesure s'applique après 1997.

De plus, à l'heure actuelle, les bénéficiaires du REÉE n'ont pas droit à des paiements provenant d'un régime s'ils suivent des cours d'enseignement à distance (par exemple des cours par correspondance). Le budget prévoit modifier cette disposition de sorte que les étudiants inscrits à temps plein à un tel programme d'enseignement admissible aient droit aux paiements d'aide aux études. Cette mesure entre en vigueur pour l'année d'imposition 1997.

Finalement, à l'heure actuelle, un cotisant peut établir un régime familial dans lequel chaque bénéficiaire est lié au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption. De nombreux régimes collectifs sont structurés de manière à empêcher un enfant de tirer profit du revenu accumulé d'un frère ou d'une soeur qui ne poursuit pas ses études. Le budget prévoit de permettre sans pénalité aux autres frères et soeurs de profiter du revenu ainsi accumulé.

## **1.2. Mesures touchant le revenu de retraite**

### **1.2.1. *Facteur de rectification (FR)***

Pour les particuliers qui cessent de participer à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) avant leur départ à la retraite, le budget propose l'instauration d'un facteur de rectification (FR) qui rétablira les droits de cotisation REÉR perdus.

Le FR accroîtra l'équité de l'aide fiscale à l'épargne-retraite en veillant à ce que les particuliers qui reçoivent des prestations de cessation peu élevées - par exemple, en raison de changements d'emplois survenus tôt dans leur carrière - aient la possibilité de combler ce manque à gagner en versant des cotisations additionnelles

dans leur REÉR.

#### Droits de cotisation à un REÉR perdus

Dans le cas d'un particulier qui participe à un RPA ou à un RPDB d'employeur, l'employeur est tenu de déclarer un facteur d'équivalence (FE) qui tient compte de la participation de l'employé au régime. Ce FE réduit le montant qui peut être cotisé à un REÉR. Si le particulier cesse de participer au régime avant son départ à la retraite, les prestations de cessation qui lui sont payées par le régime peuvent être inférieures au total des facteurs d'équivalence déclarés pendant que le particulier participait au régime, c'est-à-dire inférieures à la marge de cotisation REÉR perdue du fait de son adhésion au régime. De façon générale, le FR vise à augmenter le maximum déductible au titre des REÉR d'un particulier du montant par lequel les FE dépassent les prestations de cessation, ce qui rétablit ainsi des droits de cotisation REÉR qui seraient autrement perdus pour toujours.

#### Exigences de déclaration liées au FR

Les FR devront être calculés quand un particulier cesse, après 1996 et avant son départ à la retraite (c'est-à-dire avant de recevoir des paiements périodiques) d'avoir droit à des prestations aux termes d'un RPDB ou de la disposition à prestations déterminées d'un RPA (sauf un régime interentreprise déterminé). Quand le FR est supérieur à zéro, l'administrateur du RPA ou les fiduciaires du RPDB doivent le déclarer à Revenu Canada dans une période déterminée. Afin que les administrateurs et les fiduciaires aient le temps de s'adapter aux nouvelles exigences de déclaration, il ne sera pas nécessaire de déclarer avant la fin de 1998 les FR des particuliers qui cessent de participer à leur régime en 1997 et en 1998. Les FR relatifs aux cessations postérieures à 1997 seront ajoutés au montant qui peut être cotisé à un REÉR par un particulier pour l'année où il cesse d'adhérer au régime. Les FR relatifs aux cessations en 1997 seront ajoutés au crédit REÉR inutilisé pour 1998.

#### Compensation du crédit de pension aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA et autres modifications

Le budget propose de modifier la façon dont les crédits de pension sont calculés pour les particuliers qui acquièrent des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. À l'heure actuelle, le calcul prévoit une compensation de 1 000 \$ qui réduit le FE du participant à un RPA et accroît le montant qu'il peut cotiser à un REÉR. En ce qui concerne les crédits de pension calculés pour les années 1997 et les suivantes, la compensation de 1 000 \$ sera réduite à 600 \$.

De même, la compensation de 1 000 \$ qui s'applique à la détermination des montants qui réduisent le crédit REÉR inutilisé des particuliers qui participent à certains mécanismes de pension non agréés (exemple : les juges fédéraux et les Canadiens qui adhèrent à des régimes de pension étrangers) sera réduite à 600 \$ pour 1998 et les années suivantes aux fins des REÉR.

### Les FR et les faits liés aux services passés

Des renseignements sont fournis dans le document budgétaire à l'intention des administrateurs de RPA à prestations déterminées, et ils ont pour objet de les aider à se préparer à l'entrée en vigueur du FR.

#### **1.2.2. Paiements forfaitaires du RPC ou du RRQ**

Un particulier, qui reçoit des prestations pour invalidité relatives à des années précédentes aux termes du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) peut demander que ces paiements soient imposés comme s'ils avaient été reçus ces années-là. Il est proposé que l'application de cette disposition soit élargie à tous les genres de prestations reçues sous ces régimes après 1995.

### **1.3. Le régime national de prestations pour enfants**

Le gouvernement du Canada propose d'accorder des fonds nouveaux de 600 millions \$, qui s'ajouteront aux fonds de 250 millions \$ annoncés dans le budget de 1996, afin d'instaurer une prestation fiscale canadienne pour enfants, de 6 milliards \$ (comparativement à 5,1 milliards \$ à l'heure actuelle). La nouvelle prestation entrerait en vigueur en juillet 1998, ou plus tôt dans la mesure du possible. Les pourparlers avec les provinces et les territoires seront suivis par le dépôt d'une loi fédérale à l'automne.

Le Supplément du revenu gagné augmente le soutien offert aux familles à revenu modeste et il aide les parents qui travaillent à compenser une partie du coût additionnel qu'ils doivent assumer pour gagner un revenu. Le gouvernement propose la restructuration du Supplément du revenu gagné afin qu'il soit calculé par enfant, plutôt que par famille, conformément à la structure de la plate-forme fédérale proposée et des montants versés à l'égard des enfants dans les programmes d'aide sociale. Le Supplément du revenu gagné modifié sera instauré en juillet 1997.

Les niveaux maximums du Supplément du revenu gagné modifié seront de 605 \$ pour les familles d'un enfant et de 1 010 \$ pour les familles de deux enfants (le maximum est actuellement de 500 \$ par famille). Pour les familles plus grandes, le supplément maximal sera de 1 010 \$, plus 330 \$ pour un troisième enfant et pour chaque enfant de plus. Il continuera d'augmenter graduellement à partir d'un revenu gagné familial annuel de 3 750 \$, pour atteindre le maximum lorsque le revenu familial gagné annuel atteindra 10 000 \$. Le supplément sera réduit selon le revenu familial net dépassant 20 921 \$. Le taux de réduction sera de 12,1 % pour les familles d'un enfant, de 20,2 % pour les familles de deux enfants, et de 26,8 % pour les familles d'au moins trois enfants.

## **1.4. Mesures fiscales en faveur des Canadiens handicapés**

Le budget propose plusieurs mesures fiscales pour accroître l'aide consentie aux personnes handicapées.

### **1.4.1. *Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux***

Pour 1997, le crédit d'impôt pour frais médicaux réduit l'impôt fédéral payable par le requérant de 17 % de l'excédent des frais médicaux admissibles non remboursés sur le moins élevé de 1 614 \$ et de 3 % du revenu net du requérant.

Le budget propose d'ajouter ce qui suit à la liste des frais donnant droit au crédit pour frais médicaux :

- 50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à un particulier pour composer avec la maladie ou une déficience chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- 20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'un particulier en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- les frais d'interprète gestuel payés à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;
- les frais de déménagement dans un logement plus accessible;
- les dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'un particulier ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;
- la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, dont le maximum passe de 5 000 \$ à 10 000 \$, et de 10 000 \$ à 20 000 \$ si le particulier est décédé dans l'année.

### **1.4.2. *Élimination du plafond de 5 000 \$ applicable aux frais de préposé aux soins***

À l'heure actuelle, un particulier ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée peut déduire jusqu'aux deux tiers de son revenu gagné les frais pour les services d'un préposé aux soins dont il a besoin pour travailler, la déduction étant toutefois limitée à 5 000 \$. Pour faciliter l'accès des personnes handicapées au travail, le budget propose d'éliminer le plafond de 5 000 \$ applicable aux frais de préposé aux soins. Les travailleurs handicapés pourront désormais déduire les frais pour les services d'un préposé aux soins jusqu'à concurrence des deux tiers de leur revenu gagné.

### **1.4.3. Attestation aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées**

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées s'adresse aux particuliers atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que leur capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

À l'heure actuelle, pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le particulier doit obtenir une attestation d'un médecin ou, si la déficience est de nature visuelle, d'un optométriste. Le budget propose de permettre à un audiologiste d'attester l'existence d'une déficience auditive aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

### **1.4.4. Fiducies et personnes handicapées**

Le revenu non distribué gagné par une fiducie est normalement imposé comme revenu de la fiducie. Il existe une exception à cette règle générale dans le cas de «bénéficiaires privilégiés», c'est-à-dire de bénéficiaires d'une fiducie qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. En vertu du choix visant les bénéficiaires privilégiés, le revenu gagné par une fiducie est imposé comme s'il avait été versé à un bénéficiaire privilégié, c'est-à-dire au bénéficiaire d'une fiducie qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui est un proche parent de l'auteur de la fiducie. Même si les fonds sont conservés par la fiducie, l'exercice du choix fait en sorte que le revenu de la fiducie est imposable comme revenu du bénéficiaire privilégié, qui peut bénéficier d'un taux d'imposition moins élevé que celui qui s'applique à la fiducie.

Le budget propose d'étendre la définition de «bénéficiaire privilégié» pour y inclure, en plus de celui qui demande le crédit d'impôt pour personne handicapée, un adulte à la charge d'une autre personne en raison d'une déficience mentale ou physique et relativement auquel un crédit d'impôt pour personne déficiente peut être demandé.

### **1.4.5. Modifications du Tarif des douanes**

Il est proposé de modifier le *Tarif des douanes* pour permettre l'importation en franchise de tout bien spécialement conçu pour être utilisé par une personne handicapée. Cette mesure prend effet le 18 février 1997.

### **1.4.6. Supplément remboursable pour les frais médicaux des travailleurs handicapés**

Afin de pallier à la perte possible des montants visant à subvenir aux besoins spéciaux des personnes handicapées en vertu des régimes provinciaux d'aide sociale lorsqu'un handicapé se trouve un emploi, le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt remboursable destiné aux Canadiens à faible revenu qui travaillent et dont les frais médicaux sont supérieurs à la moyenne.

Ce crédit d'impôt remboursable sera fonction des frais médicaux admissibles et sera amputé d'un pourcentage du revenu familial net au-delà d'un certain seuil. Le crédit sera offert aux travailleurs dont le revenu gagné est d'au moins 2 500 \$. Il sera égal au moindre des montants suivants : 500 \$ ou 25 % de la fraction admissible des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Pour faire en sorte que cette aide profite aux personnes à faible revenu, le crédit sera réduit de 5 % de l'excédent du revenu familial net sur 16 069 \$. Les particuliers demandant ce crédit peuvent aussi réclamer le crédit d'impôt pour frais médicaux.

Sauf indication contraire, ces changements s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **1.5. Bonification de l'aide fiscale pour dons de bienfaisance**

Afin d'aider les organismes de bienfaisance à remplir le rôle important qu'ils jouent pour répondre aux besoins des Canadiens, le régime fiscal offre de généreux incitatifs. Les particuliers ont droit chaque année à un crédit d'impôt fédéral égal à 17 % de la première tranche de 200 \$ de dons et à 29 % de l'excédent de ces dons sur 200 \$, à concurrence de la limite applicable au revenu net. De leur côté, les entreprises peuvent déduire le montant de leurs dons de bienfaisance à concurrence de la limite du revenu net dans le calcul de leur revenu imposable.

### **1.5.1. *Réduction du taux d'inclusion des gains en capital***

Après avoir longuement consulté les organismes de bienfaisance, le gouvernement propose dans le présent budget des modifications pour renforcer les stimulants existants et les améliorations récentes.

Les dons à l'État et aux fondations de l'État peuvent être réclamés aux fins de l'impôt à concurrence de 100 % du revenu net du particulier pour l'année. Par contre, les dons à d'autres organismes de bienfaisance ne sont généralement déductibles qu'à concurrence de 50 % du revenu net. Le budget propose d'appliquer une limite standard de 75 % du revenu net pour tous les dons de bienfaisance, y compris les dons à l'État, réclamés par les particuliers et les entreprises. Cette mesure s'applique pour les années d'imposition qui commencent après 1996. De plus, il est proposé de hausser cette limite de 25 % de tout gain en capital imposable résultant du don d'un bien en capital à valeur accrue. Les dons effectués pendant l'année du décès et l'année précédente et les dons de fonds de terre écosensibles et de biens culturels canadiens demeureront admissibles à concurrence de 100 % du revenu net.

Le budget propose de ramener de 75 à 37,5 % le taux d'inclusion dans le revenu des gains en capital résultant de certains dons effectués par des particuliers ou des sociétés à des organismes de bienfaisance (sauf à des fondations de bienfaisance privées). Seront notamment admissibles les dons de titres, y compris des actions, des obligations, des billets, des bons de souscription et des instruments financiers à terme, inscrits à une bourse de valeurs visée par règlement, si le don est effectué entre le 18 février 1997 et la fin de l'année civile 2001. Les bourses visées par règlement sont celles de l'Alberta, de Montréal, de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg, de même que certaines bourses étrangères.

### **1.5.2. Nouvelle méthode d'évaluation de servitudes de biens écosensibles**

Pour renforcer la mesure prise dans le cadre du budget de 1995 dans le but de favoriser les dons de fonds de terre écosensibles, il est proposé d'ajouter une disposition pour modifier l'évaluation d'un don de servitude ou de convention relativement à ces fonds de terre. Les servitudes et les conventions protègent les fonds de terre écosensibles en interdisant leur aménagement. Il est proposé de déterminer que la valeur du don soit égale au plus élevé des deux montants suivants : la juste valeur marchande déterminée par ailleurs et le montant dont la juste valeur marchande du fond de terre auquel le don se rapporte est amputée par suite du don. Cette mesure s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

### **1.5.3. Dons de biens amortissables**

Il est proposé que les dons de biens amortissables, comme les immeubles et l'équipement, soient favorisés en ajustant le montant que peut réclamer le donateur en pourcentage du revenu net. Le budget propose de hausser la limite du revenu net de 25 % du montant de toute récupération de la déduction pour amortissement attribuable au don de biens en capital amortissables fait par un particulier ou par une société pour les années d'imposition qui commencent après 1996.

### **1.5.4. Plus grand accès à l'information**

Le budget propose un certain nombre de changements pour convaincre les donateurs du bon usage que l'on fait de leurs dons et pour que l'aide fiscale soit bien ciblée de manière à répondre aux besoins des Canadiens.

Outre les états annuels produits par les organismes de bienfaisance, le public aura accès à d'autres documents émanant de ces derniers :

- les documents habilitants, y compris l'énoncé de sa mission;
- tout renseignement devant accompagner une demande d'enregistrement, si cette demande a été agréée;
- l'avis d'enregistrement, y compris toute condition ou mise en garde pertinente;
- lorsque l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance a été révoqué, toute lettre adressée à l'organisme par le ministre du Revenu national ou en son nom indiquant les motifs de la révocation;
- la liste des administrateurs d'organismes nouvellement enregistrés (cette liste figure dans les états publiés par les organismes de bienfaisance existants).

En plus de mettre davantage de renseignements à la disposition des Canadiens, Revenu Canada examinera des façons d'accroître la diffusion de ces renseignements. Revenu Canada accélérera aussi la révocation de l'enregistrement des organismes de bienfaisance qui omettent de fournir les renseignements requis.

Enfin, des mesures seront prises pour éviter les risques d'abus dans le cadre d'opérations effectuées par des contribuables qui ont un lien de dépendance avec un organisme de bienfaisance, de même que les auto-prêts.

Pour contrer ce genre d'abus, il est proposé d'appliquer aux organismes de bienfaisance un impôt spécial égal à 50 % du montant d'une créance ou de la juste valeur marchande des actions que ces organismes acquièrent d'une personne avec laquelle elles ont un lien de dépendance. Il est également proposé d'appliquer ce même impôt spécial lorsque, dans les cinq ans suivant le don à l'organisme de bienfaisance, ce dernier détient une créance ou une action émise par le donateur (ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance), ou permet au donateur (ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance) d'utiliser un bien de l'organisme de bienfaisance. Les actions et les créances inscrites à une bourse de valeurs visée par règlement, de même que les montants en dépôt dans une institution financière, ne seront pas assujettis à ces règles. De plus, il faut noter que Revenu Canada continuera de contester les conventions d'auto-prêt conclues avant le 18 février 1997.

## **II. MESURES AFFECTANT LES ENTREPRISES**

### **2.1. Versement trimestriel des retenues à la source**

À l'heure actuelle, la plupart des employeurs sont tenus, mensuellement, de retenir sur le salaire de leurs employés l'impôt sur le revenu, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations au Régime de pensions du Canada et de remettre ces retenues incluant les cotisations patronales, au gouvernement. Les employeurs dont les retenues mensuelles se situent entre 15 000 \$ et 50 000 \$ font des versements bimensuels tandis que ceux dont les retenues s'élèvent à plus de 50 000 \$ doivent le faire dans les trois jours de la période de paie. Le budget prévoit d'autoriser les petits employeurs dont les versements mensuels moyens pour la deuxième année civile précédente n'ont pas dépassé 1 000 \$ et qui n'ont commis aucune irrégularité dans l'observation au cours des 12 mois précédents, à effectuer des versements trimestriels; les trimestres de versement se termineraient les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et les versements seraient exigibles au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre. Les employeurs dont la fiche de conformité aura été parfaite tout au long des 12 mois seront informés par Revenu Canada de leur admissibilité. Le programme de versement trimestriel des retenues devrait entrer en vigueur à l'automne 1997.

### **2.2. Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)**

Le gouvernement fédéral accorde un crédit de 15 % pour l'acquisition d'actions de SCRT jusqu'à concurrence de 3 500 \$ dans le but de faciliter l'accès au capital pour les petites et moyennes entreprises.

Le budget prévoit un certain nombre d'améliorations aux règles régissant les SCRT :

- le placement total maximal dans une entreprise passera de 10 millions à 15 millions \$;
- la condition fixant à 50 millions \$ le plafond de l'actif d'une entreprise admissible s'appliquera immédiatement avant le placement par la SCRT et non immédiatement après ce placement;
- pour l'application de la condition fixant à 500 le nombre maximal d'employés d'une société dans laquelle une SCRT peut investir, il sera tenu compte du nombre d'employés travaillant habituellement au moins 20 heures par semaine majoré de la moitié des autres employés;
- afin d'encourager les SCRT à investir plus activement dans la petite entreprise, il est proposé que chaque dollar de placement admissible effectué par une SCRT dans une entreprise ayant un actif de 10 millions \$ ou moins (immédiatement avant l'investissement) compte pour 1,5 \$ en vue de respecter l'exigence de 60 % qu'ont les SCRT relative aux placements dans des entreprises.

Ces modifications s'appliquent après le 18 février 1997.

Pour les années d'imposition 1991 et suivantes, les SCRT et autres fonds communs de placement pourront choisir de considérer comme des gains en capital, les gains réalisés à la disposition de titres canadiens.

### **2.3. Examen des dispositions sur les prix de transfert**

Le développement du commerce international depuis quelques années s'accompagne d'un accroissement équivalent du volume de biens, de services et de biens incorporels échangés entre apparentés (c'est-à-dire des parties qui ont entre elles un lien de dépendance) situés dans des pays différents. Par suite de ce développement, les administrations fiscales de partout dans le monde accordent depuis peu une plus grande importance à la question des prix de transfert.

En 1995, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a révisé les normes internationales en vigueur dans ce domaine. Le point de référence de cette norme est le «principe de pleine concurrence», l'étalon qui sert à veiller à ce que les prix convenus entre des parties liées à l'égard de transactions transfrontalières correspondent à ceux dont auraient convenus des parties non liées entre elles. L'adhésion de tous les pays industrialisés à une même norme évite la double imposition des bénéfices des multinationales par deux administrations fiscales ou plus, et favorise donc le commerce international.

Les principes de l'OCDE privilégient nettement les méthodes dites «fondées sur les transactions» pour déterminer les prix de pleine concurrence, puisqu'ils mettent l'accent sur les modalités de transactions similaires effectuées entre des parties indépendantes. Les principes permettent également, dans certaines circonstances, d'utiliser des méthodes fondées sur les bénéfices lorsque celles fondées sur les transactions ne

sont pas suffisamment fiables.

Les principes révisés de l'OCDE abordent également certaines questions administratives liées aux prix de transfert comme la nature et la portée des renseignements sur les opérations entre apparentés qu'il est raisonnable pour les administrations fiscales d'exiger des contribuables, et l'imposition de pénalités relatives aux prix de transfert.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement proposera sous peu des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin :

- d'harmoniser la norme canadienne pour les prix de transfert avec le principe de la pleine concurrence défini dans les principes révisés émis par l'OCDE, pour faire en sorte que la sélection par les contribuables de la méthode d'établissement des prix de transfert la plus appropriée soit basée sur l'ensemble des méthodes décrites dans les principes de l'OCDE;
- de veiller à ce que les contribuables documentent, au moment de leur exécution, leurs transactions transfrontalières entre apparentés, de manière à pouvoir fournir à Revenu Canada, en temps opportun, les renseignements pertinents à l'appui des prix de transfert convenus dans le cadre de leurs transactions entre apparentés. Des pénalités proportionnelles au redressement des prix de transfert s'appliqueront si les exigences documentaires ne sont pas satisfaites ou si le contribuable n'a pas fait preuve de diligence pour établir des prix de transfert en conformité avec le principe de la pleine concurrence.

Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 1997. Compte tenu de l'ampleur des ressources qui doivent être consacrées à la vérification des prix de transfert, des moyens accrus seront consacrés à l'administration et à l'observation des nouvelles règles.

Les dispositions législatives proposées obligeront Revenu Canada à revoir la position administrative énoncée dans la *Circulaire d'information 87-2*. L'ébauche des modifications législatives et de la position administrative révisée de Revenu Canada sera publiée au cours des prochains mois et fera l'objet de consultations auprès des intéressés.

#### **2.4. Restriction des crédits d'impôt à l'investissement**

Le budget propose de limiter l'admissibilité à tous les crédits d'impôt à l'investissement («CII») dont le montant est demandé après le 18 février 1997 d'une façon semblable à la restriction qui s'applique au crédit d'impôt pour les dépenses admissibles de RS&DE. Plus précisément, seules les dépenses admissibles indiquées par le contribuable sur formulaire prescrit (c'est-à-dire le Formulaire T2038, *Crédit d'impôt à l'investissement*) soumis au ministre du Revenu national dans les 12 mois de la date limite de production du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis donneront droit au CII.

À titre de mesure transitoire, les contribuables auront jusqu'à la date la plus éloignée des deux dates suivantes pour indiquer les dépenses admissibles : le dernier jour du délai susmentionné et le 31 mai 1997.

## **2.5. Maintien de la surtaxe sur le capital des institutions financières**

La surtaxe de 12 % qui est imposée aux institutions financières, sauf les assureurs sur la vie, restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1998. Elle sera calculée au prorata pour les années d'imposition qui se terminent après octobre 1998.

## **2.6. Mesures reliées à l'environnement**

### ***2.6.1. Fiducies pour l'environnement***

Afin de s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour effectuer la restauration des sites affectés par des dommages environnementaux, les gouvernements peuvent obliger les sociétés à constituer à l'avance un fonds de fiducie pour l'environnement. Dans d'autres cas, les gouvernements peuvent estimer suffisante la fourniture d'une caution ou une autre forme de garantie financière assurant que des fonds seront bel et bien disponibles si des travaux de restauration s'avèrent nécessaires.

Les règles relatives aux fiducies de restauration minière autorisent la déductibilité des contributions au fonds d'une fiducie mandatée par le gouvernement fédéral ou les provinces dans le but de restaurer le site d'une mine et dont le fiduciaire est un tiers indépendant.

Plusieurs provinces et territoires possèdent des mécanismes législatifs ou réglementaires en vertu desquels les exploitants de sites d'enfouissement des déchets ou de carrières d'extraction de minerais industriels, de sable et de gravier (ou d'autres agrégats) peuvent être requis de fournir des garanties financières au titre des coûts de restauration des sites une fois les activités terminées.

Le budget propose que les règles relatives aux fiducies de restauration minière soient étendues aux fonds de fiducie semblables établis à l'égard de sites d'enfouissement de déchets ou de carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature.

Les règles relatives aux fiducies pour l'environnement applicables aux sites d'enfouissement de déchets et aux carrières d'extraction d'agrégats qui sont proposées sont semblables aux règles actuelles applicables aux fiducies de restauration minière :

- les sommes versées dans un fonds d'une fiducie pour l'environnement admissible seront déductibles;
- les gains de la fiducie seront imposés comme revenu de la fiducie.

Les exploitants seront tenus de déclarer le revenu gagné par la fiducie comme s'il avait été gagné par la

société, et ils auront droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'impôt déjà payé par la fiducie. Cette mesure a pour effet d'imposer le revenu de la fiducie comme s'il avait été gagné par la société;

- les sommes retirées du fonds seront imposables. Par contre, de façon générale, Revenu Canada considère les dépenses de restauration comme étant déductibles dans le calcul du revenu imposable. De cette manière, dans la mesure où ces sommes servent à payer des dépenses de restauration admissibles, le retrait de sommes d'un fonds de fiducie n'entraînera pas de hausse de l'impôt payable.

L'effet global de ces règles est de permettre la déduction anticipée des dépenses de restauration.

Il est proposé que ces modifications s'appliquent aux fiducies pour l'environnement admissibles après le 18 février 1997.

### **2.6.2. Frais liés à l'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)**

Les règles précisant les dépenses admissibles à titre de FEREEC ont été rendues publiques le 5 décembre 1996.

Le budget propose de modifier la définition de FEREEC afin d'y incorporer les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai. Il faut que le ministre des Ressources naturelles ait émis un avis favorable avant l'installation de l'éolienne.

### **2.6.3. Matériel de conservation d'énergie admissible**

Le budget propose des modifications concernant l'admissibilité au régime de la catégorie 43.1 aux fins de la déduction pour amortissement de certaines acquisitions de matériel d'occasion. Un seuil d'éligibilité réduit est en outre proposé relativement aux systèmes photovoltaïques.

Les règles d'admissibilité au régime de la catégorie 43.1 sont décrites dans le projet de règlement modifiant le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le *Guide technique* révisé, qui doit être publié sous peu par Ressources naturelles Canada, renfermera des renseignements détaillés sur le régime de la catégorie 43.1 et sur les critères d'admissibilité applicables aux FEREEC. La catégorie 43.1 a été établie par suite de l'élimination de la catégorie 34. De façon générale, le matériel suivant peut être admissible au régime de la catégorie 43.1 :

- les systèmes de cogénération et l'équipement prescrit servant à produire de l'énergie électrique à partir de déchets;<sup>1</sup>
- les systèmes solaires actifs;<sup>1</sup>
- les mini-centrales hydroélectriques;
- les systèmes de récupération de la chaleur;<sup>1</sup>
- les unités de conversion de l'énergie éolienne;

- les systèmes photovoltaïques de production d'électricité;
- les systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie géothermique;
- l'équipement prescrit servant à produire de la chaleur à partir de déchets<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les systèmes solaires actifs et les systèmes de production et de récupération de chaleur doivent être utilisés directement dans le cadre d'un processus industriel pour être admissibles au régime de la catégorie 43.1.

#### **2.6.4. Matériel d'occasion**

Dans le communiqué «Une nouvelle mesure fiscale touchant les énergies renouvelables et les économies d'énergie» du 27 juin 1996, on proposait que seul le matériel neuf soit admissible au régime de la catégorie 43.1. Le budget propose d'atténuer cette restriction à l'égard du matériel d'occasion qui faisait partie de la catégorie 34 ou 43.1 du vendeur, qui demeure sur le même site au Canada et qui ne date pas de plus de cinq ans (depuis le moment où il a été mis en service à l'origine). Le montant versé par l'acheteur pour l'acquisition de matériel d'occasion de catégorie 34 ou 43.1, qui est admissible pour l'application du régime de la catégorie 43.1, ne peut excéder le coût en capital de ce matériel lors de sa mise en service à l'origine.

Il s'agit d'une modification d'allègement qui s'appliquera au matériel acquis après le 26 juin 1996.

#### **2.6.5. Exigence relative à la capacité limite des systèmes photovoltaïques**

Le budget propose également d'abaisser la capacité minimale requise des systèmes photovoltaïques de 10 à trois kilowatts, ce qui rendra admissibles des systèmes à base d'énergie solaire de plus petite capacité.

Cette modification d'allègement s'appliquera au matériel acquis après le 18 février 1997.

### **III. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE ET À LA TAXE D'ACCISE**

#### **3.1. Programme de remboursements aux visiteurs**

Le Programme de remboursements aux visiteurs a été établi dans le but de minimiser l'incidence de la TPS sur l'industrie touristique, de façon à faire du Canada une destination touristique attrayante ainsi qu'un bon endroit où organiser salons professionnels et conventions. Le programme s'appliquera de la même façon au titre de la Taxe de vente harmonisée (TVH).

Depuis la création du programme, plusieurs propositions ont été formulées par l'industrie touristique en vue d'en accroître l'application, notamment en offrant des services de remboursement dans les aéroports internationaux et en créant des remboursements au point de vente pour frais de logement provisoire; il a également été proposé de rendre admissibles certains autres produits et services.

Par conséquent, le gouvernement propose l'examen du Programme de remboursements aux visiteurs en vue d'évaluer son efficacité sur le plan de la promotion du tourisme au Canada et, par voie de conséquence, de la croissance de l'emploi dans le secteur du tourisme. L'examen aura pour objet de déterminer si la structure et l'exécution du programme peuvent être améliorées de manière à contribuer plus efficacement à la promotion du Canada comme destination touristique, au soutien de l'industrie touristique et à la création d'emplois.

De plus, l'examen visera à établir si des mesures complémentaires pourraient être adoptées par Revenu Canada pour garantir que le programme est administré de la façon la plus efficace et la plus rentable possible pour l'atteinte de ses objectifs.

L'examen sera mené en consultation avec l'industrie touristique au cours des six prochains mois.

### **3.2. Modification de la Loi sur la taxe d'accise concernant la mesure des volumes du combustible**

En raison du fait que les volumes de combustible varient en fonction de la température, il est proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour préciser la méthode à utiliser afin de mesurer les volumes de combustible pour l'application des taxes d'accise.

Pour la plupart des opérations commerciales, le combustible est mesuré en litres avec correction en fonction d'une température de référence de 15 degrés Celsius. Cette méthode fondée sur la compensation de la température est devenue la norme internationale de l'industrie, mais la mesure du combustible en litres sans compensation de la température existe encore au niveau national.

Aux fins du calcul de la taxe d'accise, l'industrie pourra continuer d'utiliser la méthode fondée sur la compensation de la température ou la méthode sans compensation. Par contre, il est proposé que, à compter du 19 février 1997, les titulaires de licence de l'accise soient tenus d'utiliser la même méthode de mesure du combustible, peu importe laquelle, que celle utilisée pour mesurer la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou pour établir la quantité de combustible importée.

## **AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Le ministre déposa, avec ses documents budgétaires, un avis de motion des voies et moyens découlant des mesure techniques résumées ci-dessus. Le ministre propose qu'il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

### **Prestation fiscale pour enfants - Supplément du revenu gagné**

- (1) Les dispositions de la Loi concernant le Supplément annuel du revenu gagné dans le cadre de la prestation fiscale pour enfants seront modifiées en ce qui concerne les montants du supplément qui deviennent payables au cours des mois postérieurs à juin 1997, en conformité avec les propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 18 février 1997.

### **Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études**

- (2) Les dispositions de la Loi concernant les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études seront modifiées comme suit :
- a) les frais accessoires (sauf les cotisations à une association d'étudiants) versés à un établissement d'enseignement seront à inclure dans le calcul des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité des étudiants à temps plein ou des étudiants à temps partiel pour 1997 ou une année d'imposition postérieure s'ils répondent aux conditions suivantes :
    - (i) ils se rapportent à des cours de niveau postsecondaire;
    - (ii) l'établissement en exige le paiement par l'ensemble de ses étudiants à temps plein ou de ses étudiants à temps partiel, selon le cas;
  - b) la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études d'un étudiant pour 1997 ou une année d'imposition postérieure pourra être déduite (dans la mesure où elle n'est pas transférée au cours de l'année au conjoint de l'étudiant ou à la personne assumant ses frais de subsistance) par l'étudiant au cours d'une année d'imposition ultérieure;
  - c) le montant mensuel sur lequel le crédit d'impôt pour études est calculé passera de 100 \$ (comme il a été proposé dans le budget de 1996) à la somme suivante :
    - (i) 150 \$ pour l'année d'imposition 1997;
    - (ii) 200 \$ pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

### Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

- (3) Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, le plafond annuel de 2 000 \$ applicable aux cotisations versées à des REEE sera porté à 4 000 \$.
- (4) a) Après 1997, pourra être versée dans le cadre d'un REEE, outre des paiements d'aide aux études, toute partie du revenu accumulé du régime à une personne résidant au Canada, ou pour son compte, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la personne est le souscripteur du REEE et est vivante au moment du versement;
  - (ii) chaque bénéficiaire relativement auquel le souscripteur a versé des cotisations au REEE :
    - (A) soit a atteint 21 ans avant le moment du versement et n'a pas droit à des paiements d'aide aux études à ce moment;
    - (B) soit est décédé avant le moment du versement;
  - (iii) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
    - (A) le moment du versement est postérieur à la neuvième année qui suit l'année au cours de laquelle le souscripteur a versé la première cotisation au REEE relativement à l'un de ces bénéficiaires,
    - (B) chacun de ces bénéficiaires est décédé avant le moment du versement et était le souscripteur, lui était lié ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce;
- b) le montant ainsi versé sera à inclure dans le calcul du revenu de la personne;
- c) il devra être mis fin au REEE avant mars de l'année suivant celle du versement.
- (5) Le souscripteur de REEE auquel ou pour le compte duquel une partie du revenu accumulé du régime est versée au cours de 1998 ou d'une année d'imposition postérieure (autrement qu'à titre de paiement d'aide aux études) sera assujéti à un impôt supplémentaire égal au résultat du calcul suivant :

$$20 \% \times (A - B)$$

où :

A représente le total de tels versements effectués au cours de l'année dans le cadre de REEE;

B le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants déduits en application des paragraphes 146(5) et (5.1) de la Loi dans le calcul du revenu du souscripteur pour l'année,
  - b) l'excédent de 40 000 \$ sur le total des montants représentant chacun le montant visé à l'élément A pour une année d'imposition antérieure ou, s'il est inférieur, le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année antérieure.
- (6) Lorsqu'une partie du revenu accumulé d'un REEE est versée (autrement qu'à titre de paiement d'aide aux études) après 1997 et à un moment où le souscripteur du régime était décédé, la personne qui reçoit le versement sera assujettie à un impôt supplémentaire égal à 20 % du montant du versement.
- (7) Les versements effectués dans le cadre d'un REEE après 1997 devront faire l'objet d'une retenue au titre des impôts payables en vertu de la Loi par les personnes recevant les versements. Cette retenue sera prévue par règlement.
- (8) Dans le cas où, après 1996, un particulier de moins de 21 ans remplace son frère ou sa soeur à titre de bénéficiaire d'un REEE, les cotisations versées au régime relativement au frère ou à la soeur n'entreront pas dans le calcul du montant des cotisations excédentaires à des REEE qui ont été versées relativement au particulier.
- (9) Aux fins de l'application des règles sur les REEE aux programmes de formation à distance (comme les cours par correspondance) après 1996, la personne qui s'inscrit à un programme de formation admissible en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire sera réputée fréquenter l'établissement à temps plein.
- (10) Les dispositions de la Loi concernant le revenu des REEE antérieur à 1972 seront abrogées pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

### **Crédit d'impôt pour frais médicaux**

- (11) Pour les années d'imposition 1997 et suivantes :
- a) les éléments suivants seront ajoutés à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux :
    - (i) le montant représentant 50 % du coût d'un climatiseur obtenu sur l'ordonnance d'un médecin afin de permettre à un particulier de composer avec la maladie ou déficience chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence de 1 000 \$,
    - (ii) le montant représentant 20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adaptée pour le transport d'un particulier en

- fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$,
- (iii) les dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'un particulier ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus,
  - (iv) les dépenses raisonnables engagées relativement à un particulier n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de son déménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne, jusqu'à concurrence de 2 000 \$,
  - (v) les frais d'interprète gestuel payés à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;
- b) la rémunération maximale d'un préposé aux soins à temps partiel qui donne droit au crédit d'impôt pour frais médicaux passera de 5 000 à 10 000, et de 10 000 à 20 000 \$ si le particulier est décédé dans l'année.

### **Supplément remboursable pour frais médicaux**

- (12) Pour 1997 et les années d'imposition suivantes, les particuliers admissibles auront droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année, égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :
- a) le moins élevé des montants suivants :
    - (i) 500 \$,
    - (ii) 25 % de la partie des frais médicaux qui est prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux du particulier pour l'année;
  - b) 5 % de l'excédent du revenu modifié du particulier pour l'année sur 16 069 \$.
- À cette fin :
- c) «particulier admissible» s'entend du particulier, sauf une fiducie, qui répond aux conditions suivantes :
    - (i) il réside au Canada tout au long de l'année,
    - (ii) à la fin de l'année, il n'est pas une personne à charge admissible aux fins de la prestation fiscale pour enfants,

- (iii) son revenu total pour l'année (compte non tenu des sommes reçues au cours de l'année dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire) provenant de charges, d'emplois et d'entreprises est d'au moins 2 500 \$;
- d) «revenu modifié» d'un particulier admissible pour une année s'entend du total du revenu du particulier et du revenu de la personne qui est son conjoint visé, au sens de l'article 122.6 de la Loi, à la fin de l'année.

### **Crédit d'impôt pour personnes handicapées**

- (13) Après le 18 février 1997, il sera permis aux personnes autorisées à exercer la profession d'audiologiste d'attester l'existence d'une déficience auditive grave et prolongée aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

### **Frais de préposé aux soins**

- (14) Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, le plafond annuel de 5 000 \$ applicable aux frais de préposé aux soins qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable sera éliminé.

### **Choix visant les bénéficiaires privilégiés**

- (15) Le bénéficiaire d'une fiducie ne sera pas exclu à titre de «bénéficiaire privilégié» de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui prend fin après 1996 du fait qu'il ne demande pas le crédit d'impôt pour personnes handicapées si une autre personne peut demander à son égard un crédit d'impôt pour personnes à charge en vertu de l'alinéa 118(1)d) de la Loi.

### **Paiements forfaitaires du RPC ou du RRQ**

- (16) Les dispositions de la Loi selon lesquelles un particulier, sauf une fiducie, peut choisir, à la fois :
  - a) d'exclure de son revenu pour une année d'imposition la partie des prestations pour invalidité reçues au cours de l'année dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec qui se rapporte à une année d'imposition antérieure,
  - b) de majorer son impôt payable pour l'année de l'impôt supplémentaire qui aurait été payable par lui pour l'année antérieure si cette partie de prestations avait été incluse dans le calcul de son revenu pour cette année,

s'appliqueront à toutes les prestations (et non pas seulement aux prestations pour invalidité) que le

particulier reçoit après 1995 dans le cadre de ces régimes.

### **Facteur de rectification**

- (17) Des mesures concernant le facteur de rectification seront présentées pour les années d'imposition 1998 et suivantes, en conformité avec les propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 18 février 1997, pour les particuliers qui cessent de participer à un régime de participation différée aux bénéfices ou à une disposition d'un régime de pension agréé après 1996.

### **Dons de bienfaisance**

- (18) Les dispositions de la Loi concernant les dons de bienfaisance seront modifiées de façon que soit ramené de 75 à 37,5 % le taux d'inclusion dans le revenu des gains en capital provenant de dons de titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement (sauf les dons faits à des fondations privées), faits après le 18 février 1997 et avant 2002.

- (19) Pour les années d'imposition commençant après 1996, le plafond du revenu annuel relatif aux dons de bienfaisance et aux dons à l'État sera modifié comme suit :

- a) pour ce qui est des dons de bienfaisance, il passera de 50 à 75 % du revenu du donateur pour l'année;
- b) pour ce qui est des dons à l'État, il sera ramené de 100 à 75 % du revenu du donateur pour l'année.

Ce plafond sera majoré d'un montant égal à 25 % des montants suivants :

- c) le moins élevé des montants suivants :
    - (i) le montant de la récupération d'amortissement inclus dans le revenu du donateur pour l'année relativement à une catégorie prescrite de biens amortissables qui comprenait un bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État au cours de l'année,
    - (ii) pour chaque don de bien compris dans la catégorie, fait au cours de l'année, le coût en capital du bien ou, si elle est inférieure, sa juste valeur marchande;
  - d) le montant des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable du donateur pour l'année, provenant de dons de bienfaisance ou de dons à l'État faits au cours de l'année.
- (20) Aux fins du calcul de la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention fait après le 27 février 1995 et compris dans le total des dons de biens écosensibles d'un contribuable, cette valeur

sera réputée égale à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant de la réduction dont fait l'objet, par suite du don, la juste valeur marchande du fonds auquel le don se rapporte.

(21) Un organisme de bienfaisance sera assujéti à un impôt si, selon le cas :

a) il acquiert, après le 18 février 1997 :

- (i) soit une créance (sauf une créance cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (ii) soit une action (sauf une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) du capital-actions d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) les conditions suivantes sont réunies :

- (i) un don est fait à l'organisme,
- (ii) un montant est déduit au titre du don dans le calcul du revenu imposable du donateur, ou de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi, pour une année d'imposition,
- (iii) dans les cinq ans suivant la date du don, l'un des faits suivants se vérifie :

(A) l'organisme détient une créance du donateur ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance (sauf une créance cotée à une bourse de valeurs visée par règlement),

(B) l'organisme est propriétaire d'une action (sauf une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) du capital-actions du donateur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

© ou (C) le donateur ou une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance utilise un bien de l'organisme (sauf s'il s'agit de l'utilisation par une institution financière d'un montant laissé en dépôt).

Cet impôt est égal à 50 % des montants suivants :

c) en cas d'application de l'alinéa *a*), le montant de la créance, ou la juste valeur marchande de l'action au moment de l'acquisition;

d) en cas d'application de l'alinéa *b*), le moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant du don,
- (ii) le montant de la créance ou la juste valeur marchande de l'action ou du bien.

En cas d'application de l'alinéa *b*), le donateur et la personne, la société de personnes ou la société seront solidairement tenus avec l'organisme de payer cet impôt. Toutefois, cet alinéa ne s'appliquera pas lorsque le don en question a été fait avant le 19 février 1997 et que, avant cette date :

- e) l'organisme détenait la créance ou l'action visées à cet alinéa;
- f) le donateur utilisait le bien de l'organisme visé à cet alinéa.

(22) Après la sanction de toute mesure mettant le présent paragraphe à effet, le ministre du Revenu national sera autorisé à mettre à la disposition du public les renseignements suivants concernant les organismes de bienfaisance enregistrés :

- a)* les statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission;
- b)* les renseignements que l'organisme est tenu de fournir au moment de sa demande d'enregistrement;
- c)* le nom des administrateurs de l'organisme;
- d)* l'avis d'enregistrement, y compris les conditions ou avertissements;
- e)* en cas de révocation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre du Revenu national, ou pour son compte, indiquant les motifs de la révocation.

### **Crédits d'impôt à l'investissement**

(23) Pour qu'un coût engagé ou une dépense effectuée donne droit au crédit d'impôt à l'investissement, le contribuable qui demande un tel crédit après le 18 février 1997 devra indiquer le montant du coût ou de la dépense dans un formulaire prescrit présenté au ministre du Revenu national dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le crédit se rapportant au coût ou à la dépense prend naissance. Si ce délai est expiré, le contribuable pourra présenter le formulaire au plus tard le 31 mai 1997.

### **Fiducies pour l'environnement**

(24) Après le 18 février 1997, les règles concernant les fiducies de restauration minière s'appliqueront également aux fiducies pour l'environnement admissibles pour ce qui est de la restauration d'un bien qui sert ou a servi principalement à l'une des fins suivantes :

- a)* l'évacuation des déchets;
- b)* l'extraction d'argile, de tourbe, de sable ou de schiste ou de pierre de taille, de gravier ou autres agrégats.

### **Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)**

(25) En ce qui concerne les placements admissibles effectués par une SCRT sous régime fédéral après le 18 février 1997 :

*a)* le placement total maximal dans une entreprise admissible et dans les sociétés qui lui sont liées passera de 10 millions à 15 millions \$;

*b)* la condition fixant à 50 millions \$ le plafond de l'actif d'une entreprise admissible s'appliquera immédiatement avant le placement par la SCRT, et non immédiatement après ce placement;

*c)* pour l'application de la condition fixant à 500 le nombre maximal d'employés, il sera tenu compte du nombre d'employés qui travaillent habituellement au moins 20 heures par semaine, majoré de la moitié des autres employés.

(26) Aux fins du calcul de l'impôt payable selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi par une SCRT sous régime fédéral, le coût pour celle-ci d'un placement admissible sera réputé être 1,5 fois le coût réel du placement si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le placement a été fait après le 18 février 1997;

*b)* immédiatement avant que le placement soit fait, la valeur comptable de l'actif total de l'émetteur du placement et des sociétés qui lui sont liées (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépassait pas 10 millions \$.

(27) Aux fins du calcul de l'impôt payable selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi par une SCRT sous régime fédéral pour chaque année d'imposition se terminant après 1998, l'excédent dont il est question dans ce paragraphe à un moment donné de l'année sera diminué de l'excédent du montant visé à l'alinéa *a)* sur le montant visé à l'alinéa *b)* :

*a)* 50 % du total des montants suivants :

(i) le coût total pour la SCRT des placements admissibles au début de l'année,

(ii) le coût total pour la SCRT des placements admissibles à la fin de l'année;

*b)* le coût total pour la SCRT des placements admissibles au moment donné.

(28) Aux fins du calcul de l'impôt payable selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi par une SCRT sous régime fédéral pour chaque année d'imposition (ci-après appelée «année de la SCRT») se terminant après 1998, les rachats déterminés qui se produiront vraisemblablement après une année d'imposition donnée et qui réduiraient par ailleurs l'avoir des actionnaires de la SCRT à la fin de cette année (ou, si l'année de la SCRT prend fin en 1999, 2000, 2001 ou 2002, 20 %, 40 %, 60 % ou 80 % respectivement du montant de ces rachats projetés) ne seront pas appliqués en réduction de cet avoir. À cette fin, sont des rachats déterminés :

*a)* le rachat qui se produit dans les 60 jours suivant l'année donnée, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'impôt prévu à la partie XII.5 de la Loi serait devenu payable par suite du rachat si celui-ci avait été effectué avant la fin de cette année,
- (ii) l'impôt prévu à la partie XII.5 de la Loi ne devient pas payable par suite du rachat,

b) tout autre rachat qui ne se produit pas dans les 60 jours suivant l'année donnée.

(29) Dans le cas où un montant devient payable au gouvernement d'une province après le 18 février 1997 par une SCRT (sauf celle sous régime fédéral) par suite du non-respect des exigences provinciales en matière de placement ou de la liquidation ou de la dissolution de la SCRT, ou du retrait de son agrément ou enregistrement :

a) la SCRT sera redevable d'un montant équivalent aux termes de la Loi, sauf dans la mesure expressément prévue par ailleurs;

b) le ministre du Revenu national sera tenu de rembourser les montants payés aux termes de la Loi par la SCRT au titre de cette obligation, dans la mesure où les montants correspondants ont été remboursés par le gouvernement de la province.

(30) Pour les années d'imposition 1991 et suivantes, les sociétés de placement à capital variable (y compris les SCRT) et les fiducies de fonds communs de placement ne seront pas considérées comme des courtiers en valeurs mobilières pour l'application du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi concernant les dispositions de titres canadiens.

## **Surtaxe de la partie VI**

(31) La surtaxe de 12 % qui est imposée aux institutions financières, sauf les assureurs sur la vie, restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1998. Elle sera calculée au prorata pour les années d'imposition qui se terminent après octobre 1998.

### **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise***

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour prévoir qu'entre autres choses :

(1) Aux fins du calcul de la taxe imposée par les paragraphes 23(1) ou (4) de la Loi relativement au combustible, le volume du combustible sera mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible, ou par le marchand en gros titulaire de licence, pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée;

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible, ou par le marchand en gros titulaire de licence, pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour

établir la quantité de combustible importée.

(2) Pour l'application de tout texte législatif fondé sur l'article (1) :

- a) «combustible» s'entend de l'essence, du combustible diesel et du carburant aviation;
- b) «méthode fondée sur la compensation de la température» s'entend de la méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures*;
- c) «méthode traditionnelle» s'entend de la méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui ne sont pas corrigés en fonction d'une température de référence.

(3) Tout texte législatif fondé sur les articles (1) et (2) entrera en vigueur le 19 février 1997.

(4) Des intérêts seront perçus sur toute augmentation de la taxe d'accise payable sur l'essence, le combustible diesel et le carburant aviation que prévoit tout texte législatif fondé sur les articles (1) et (2), qui n'est pas versée au moment où elle aurait été exigible si tel texte législatif avait été sanctionné le 19 février 1997. Ces intérêts seront calculés au taux prévu pour l'application de la *Loi sur les douanes*, dans le cas de l'essence, du combustible diesel et du carburant aviation importés, et au taux prévu pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans les autres cas.

#### **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes***

Il y a lieu de modifier l'annexe II du *Tarif des douanes* par adjonction, après le code 2530, du code figurant à l'annexe suivante :

#### **Tableau A6.2**

##### *Annexe*

<b>Code</b>	<b>Disposition</b>	<b>Tarif de la nation la plus favorisée</b>	<b>Tarif de préférence général</b>
2531	Marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises	En franchise	En franchise

